

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2000)

Rubrik: Août 2000

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 8 23 août 2000

N° ROB	Titre	N° RSB
00-43	Ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance des diplômes étrangers	439.182.1
00-44	Règlement de la Croix-Rouge suisse concernant la reconnaissance des diplômes étrangers	439.182.2
00-45	Ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux sanctionnant des formations de la santé publique en Suisse (Ordonnance de reconnaissance des diplômes suisses, ORDS)	439.182.3
00-46	Règlement de la Croix-Rouge suisse (CRS) concernant la reconnaissance des titres cantonaux (RRTC)	439.182.4
00-47	Règlement de la Croix-Rouge suisse concernant la reconnaissance des diplômes étrangers (Modification)	439.182.2
00-48	Règlement de la Croix-Rouge suisse concernant la reconnaissance des titres cantonaux (Modification)	439.182.4
00-49	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM; OO POM)	152.221.141
00-50	Ordonnance sur les examens du brevet d'enseignement secondaire pour la partie de langue allemande du canton de Berne	430.213.311
00-51	Verordnung über die Ausbildung von Sekundarlehrern im deutschsprachigen Teil des Kantons Bern, <i>seulement en allemand</i>	430.213.111.1

N°ROB	Titre	N°RSB
00-52	Ordonnance sur la formation du personnel enseignant et des spécialistes germanophones en sciences de l'éducation et de la formation (Modification)	430.218.61
00-53	Ordonnance concernant l'octroi d'indemnités aux agents et agentes de Jeunesse et Sport (J+S) et la contribution financière des participants et participantes aux cours (OJ+S)	437.55
00-54	Ordonnance sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA) (Modification)	910.111
00-55	Ordonnance sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP) (Modification)	910.112
00-56	Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion au Concordat intercantonal de coordination universitaire	439.25
00-57	Décret sur le nombre des greffiers de chambre au Tribunal administratif (Modification)	162.612
00-58	Communication	430.261

20
novembre
1997

Ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance des diplômes étrangers

*La Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires
(CDS),*

vu les articles 4, 2^e alinéa, 5, 3^e alinéa, 6 et 10 de l'accord inter-cantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993,

arrête:

Section I: Objet

Article premier ¹Cette ordonnance règle la reconnaissance des diplômes étrangers dans les professions de la santé selon les appendices I et II.

² Le secrétariat central de la CDS actualise au fur et à mesure les appendices.

Section II: Conditions de reconnaissance

Art. 2 ¹Est autorisé à présenter une demande quiconque a son domicile civil en Suisse ou qui y travaille en qualité de frontalier.

² Le diplôme étranger doit avoir été délivré par l'Etat étranger respectif ou par un organe reconnu par lui.

³ La requérante ou le requérant doit en outre justifier, dans une des langues officielles, des connaissances écrites et orales nécessaires pour exercer sa profession.

Art. 3 ¹La formation acquise à l'étranger doit satisfaire aux directives de formation qui s'appliquent en Suisse aux professions de la santé énumérées aux appendices I et II, notamment concernant:

- a les connaissances théoriques;
- b les aptitudes pratiques;
- c la durée de la formation;
- d l'âge minimum à l'issue de la formation.

² La dernière activité professionnelle exercée dans le domaine de la santé ne doit pas remonter à plus de deux ans.

³ Si le contenu d'une formation étrangère déroge aux prescriptions de formation en Suisse de manière à rendre plus difficile l'appré-

Conditions
générales
de reconnais-
sance

Conditions
particulières
de reconnais-
sance

ciation de cette formation, il convient de remplir en plus la condition de reconnaissance suivante:

le titulaire d'un diplôme étranger doit avoir exercé en Suisse une activité professionnelle, confirmée et évaluée par l'employeur, de six mois au moins à plein temps, avec un statut d'employé; le résultat de l'évaluation doit être pour le moins satisfaisant.

Examen
de reconnais-
sance

Art. 4 ¹ Si le titulaire d'un diplôme étranger ne remplit pas les conditions selon l'article 3, alinéas 1 à 3, il peut passer un examen professionnel dans une des langues officielles, si l'âge minimum requis par les prescriptions de formation est atteint au moment de l'examen. Cet examen sert à déterminer si les connaissances selon l'article 3, alinéa 1 lettres *a* et *b* sont suffisantes. En règle générale, l'examen est mis sur pied par une école reconnue. Il peut être répété une seule fois.

² Les coûts de l'examen sont à la charge des personnes à examiner.

Section III: Dispositions d'application

Autorité
de reconnais-
sance

Art. 5 ¹ La Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) est l'autorité de reconnaissance.

² Elle reconnaît les diplômes étrangers des professions de la santé selon l'appendice II.

³ Elle confie à la Croix-Rouge suisse (CRS) la tâche de reconnaître les diplômes étrangers des professions énumérées dans l'appendice I.

⁴ La CRS règle les questions techniques et de détail relatives à la reconnaissance des diplômes étrangers.

Section IV: Procédure

Demande
de reconnais-
sance

Art. 6 ¹ Une demande par écrit doit être présentée pour engager une procédure de reconnaissance au sens de cette ordonnance. La documentation écrite accompagnant la demande doit prouver que les conditions de reconnaissance sont remplies.

² Les documents seront fournis dans une des langues officielles ou en langue anglaise. Tous les documents seront présentés en version originale, sous forme de copies ou de traductions authentifiées.

Décision
quant à
la reconnais-
sance

Art. 7 Les décisions négatives seront motivées et accompagnées d'une indication des voies de recours.

Effets de
la reconnais-
sance

Art. 8 La reconnaissance atteste que les connaissances et aptitudes professionnelles du titulaire d'un diplôme étranger répondent aux exigences d'un diplôme correspondant acquis en Suisse.

Révocation **Art. 9** ¹L'autorité de reconnaissance ou l'organe compétent révoque une reconnaissance obtenue de manière illicite ou déloyale.
² Demeure réservée l'ouverture d'une procédure pénale.

Emoluments **Art. 10** L'autorité de reconnaissance perçoit des émoluments qui couvrent les frais.

Section V: Voies de droit

Protection juridique **Art. 11** ¹La CRS garantit une voie de droit interne pour recourir contre ses décisions.

² En application de l'article 84, alinéa 1, lettres *a* et *b* de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, les décisions sur recours de la CRS et celles de la CDS peuvent faire l'objet d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral.

Section VI: Dispositions finales

Dispositions transitoires **Art. 12** ¹Les diplômes étrangers enregistrés à l'appui de la convention cantons-CRS de 1976 jusqu'à l'entrée en vigueur de cette ordonnance sont considérés comme reconnus au sens de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993.

² L'entrée en vigueur de cette ordonnance abroge le chiffre 2.3 de la convention cantons-CRS de 1976 (enregistrement).

Entrée en vigueur **Art. 13** Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Approuvée par l'assemblée plénière de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires selon l'article 6 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993, en date du 20 novembre 1997.

Appendice I

Formations réglées et surveillées par la Croix-Rouge suisse sur mandat de la CDS:

Diplômes et certificats professionnels:

- soins infirmiers de niveau I
- soins infirmiers de niveau II
- infirmières et infirmiers en soins généraux
- infirmières et infirmiers en soins psychiatriques
- infirmières et infirmiers en hygiène maternelle et en pédiatrie
- techniciens(nes) en salle d'opération
- sages-femmes
- ambulancières et ambulanciers
- laborantines et laborantins médicaux
- masseuses et masseurs médicaux
- techniciens(nes) en radiologie médicale
- diététiciennes et diététiciens
- ergothérapeutes
- physiothérapeutes
- hygiénistes dentaires

Appendice II

Formations réglementées et surveillées par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires:

Diplôme

Chiropraticienne et chiropraticien

12
novembre
1997

Règlement de la Croix-Rouge suisse concernant la reconnaissance des diplômes étrangers

Conformément à l'article 5, 3^e et 4^e alinéas, de l'Ordonnance de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (ci-après ordonnance de la CDS) concernant la reconnaissance des diplômes étrangers du 20 novembre 1997, le Comité central de la Croix-Rouge suisse (CRS) arrête, sous réserve que la CDS donne son approbation:

I. Objet et but

Article premier Le présent règlement régit des questions techniques et des détails relatifs à la reconnaissance des titres sanctionnant des formations étrangères dans les professions de la santé conformément à l'ordonnance de la CDS.

La procédure de reconnaissance a pour but de vérifier si les connaissances et aptitudes des requérants¹⁾ sont comparables à celles exigées pour l'obtention du titre professionnel suisse correspondant.

II. Conditions de reconnaissance

Conditions
générales

Art. 2 Le requérant doit remplir les conditions générales énumérées à l'article 2 de l'ordonnance de la CDS.

Conditions
particulières

Art. 3 ¹Le requérant doit remplir les conditions particulières énumérées à l'article 3 de l'ordonnance de la CDS.

Les titres sanctionnant une formation conforme aux directives de l'Union européenne sont reconnus, pour autant que les conditions générales de reconnaissance soient remplies et que l'exercice de l'activité professionnelle, selon l'alinéa qui suit, soit attesté.

- ²
- a Le dernier emploi dans la profession concernée ne doit pas remonter à plus de deux ans et doit avoir été occupé à plein temps pendant au moins une année²⁾ (en Suisse ou à l'étranger).
 - b Si cet emploi remonte à plus de deux ans, le requérant se voit offrir les possibilités suivantes:

¹⁾ Toutes les dénominations sont valables pour les deux sexes.

²⁾ En cas de taux d'activité partiel, la durée demandée augmente proportionnellement.

- exercer en plus une activité dans la profession concernée pendant au moins une année à plein temps³⁾ (en Suisse ou à l'étranger)
ou
- effectuer un examen de reconnaissance selon l'article 4.

³⁾ Lorsque la formation suivie à l'étranger ne diffère que sur des points de détail des prescriptions de formation suisses (art. 3, 3^e al., de l'ordonnance de la CDS), le requérant doit fournir une appréciation satisfaisante confirmant qu'il a exercé la profession concernée en Suisse pendant six mois ou plus à plein temps³⁾.

L'activité professionnelle répondant aux conditions de l'alinéa qui précède est prise en compte, pour autant qu'elle ait été exercée en Suisse.

En règle générale, c'est l'employeur qui établit l'appréciation de l'activité professionnelle au moyen du formulaire de qualification de la CRS.

Examen de reconnaissance

Art. 4 ¹⁾ Les dispositions qui suivent sont conformes à l'article 4 de l'ordonnance de la CDS qui prévoit la possibilité pour les requérants d'effectuer un examen de reconnaissance.

²⁾ a L'examen de reconnaissance se déroule en allemand, en français ou en italien et est organisé lorsque la formation suivie à l'étranger diffère considérablement de la formation proposée en Suisse.

Tel est le cas lorsque l'évaluation globale permet d'établir que la formation suivie à l'étranger s'écarte de plus d'un tiers de la formation proposée en Suisse quant aux domaines spécifiques ainsi qu'à la durée de la formation, théorique comme pratique⁴⁾. Si une formation ne couvre que certains domaines spécifiques de la profession, il est possible d'accorder une reconnaissance partielle, pour autant que l'activité professionnelle puisse se limiter à ces domaines.

Dans la mesure où le requérant a acquis des connaissances nécessaires à l'exercice de la profession au cours d'une formation antérieure ou que le niveau de la formation le justifie et que tous les domaines spécifiques sont couverts, il est possible de dispenser le requérant de l'examen de reconnaissance mais celui-ci devra fournir une qualification conforme à l'article 3, 3^e alinéa, de l'ordonnance de la CDS.

³⁾ En cas de taux d'activité partiel, la durée demandée augmente proportionnellement.

⁴⁾ Nouvelle teneur selon la décision du comité central du 29 avril 1999 approuvée par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires le 20 mai 1999.

- b L'examen porte sur des sujets théoriques et pratiques dont la connaissance constitue une condition essentielle à l'exercice de la profession en Suisse.
L'examen a lieu au plus tôt à la date à laquelle le titre correspondant peut être délivré en Suisse conformément aux prescriptions de la CRS.
La CRS élabore les dispositions réglementant l'examen de reconnaissance.
- c Un requérant peut également être dispensé de l'examen de reconnaissance lorsqu'il justifie, dans les cinq années précédant le dépôt de la demande, d'une expérience pratique, suffisante dans la profession correspondant à la formation suivie, de trois ans à plein temps⁵⁾ en Suisse et qu'il fournit une appréciation satisfaisante pour les six derniers mois. L'exercice de l'activité professionnelle en Suisse est attesté au moyen du formulaire de qualification de la CRS. En outre, le requérant doit apporter la preuve qu'il a suivi au moins dix jours de cours de formation complémentaire et de perfectionnement essentiels pour sa profession⁶⁾.

III. Dispositions d'exécution

Autorité de reconnaissance,
décision

Art. 5 ¹La reconnaissance relève du Service de la formation professionnelle de la CRS.

² Les conditions de reconnaissance remplies, le requérant se voit délivrer un certificat de reconnaissance de la CRS.

³ La CRS tient un registre des titulaires d'un tel certificat. Les données sont protégées.

IV. Procédure

Demande de reconnaissance

Art. 6 ¹La procédure de reconnaissance est fondée sur l'article 6 de l'ordonnance de la CDS.

² Si, dans les deux ans qui suivent l'ouverture de la procédure de reconnaissance, le requérant n'entreprend pas de démarche pour apporter les preuves demandées, le dossier est clos.

³ La CRS apprécie librement les documents.

⁵⁾ En cas de taux d'activité partiel, la durée demandée augmente proportionnellement.

⁶⁾ Nouvelle teneur selon la décision du comité central du 29 avril 1999 approuvée par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires le 20 mai 1999.

Emoluments

Art. 7 Les émoluments de procédure (frais de constitution du dossier, établissement de la reconnaissance, taxes de recours) doivent être payés à l'avance. Leur montant est fixé par le délégué à la formation professionnelle. Les émoluments ne sont pas remboursés lors de la clôture du dossier. Seuls les émoluments de recours sont restitués lorsque le recours est accepté.

V. Voies de droit

Protection juridique

Art. 8 ¹Les décisions négatives peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours après communication de la décision. Ce recours, motivé, sera adressé par écrit à la CRS à l'intention de la commission de recours constituée par le Comité central.

Après réception du recours, le Service de la formation professionnelle de la CRS examine à nouveau sa décision. S'il entérine sa décision, il en avise le président ou la présidente de la commission de recours et lui transmet le dossier.

La commission de recours juge sur le fond ou renvoie l'affaire à l'instance précédente avec des instructions impératives.

Aucune indemnité ne sera allouée au requérant.

² Les décisions de la commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'article 11, 2^e alinéa, de l'ordonnance de la CDS.

Droit d'être entendu

Art. 9 ¹Toutes les pièces du dossier peuvent être consultées⁷⁾.

² Il est possible de prévoir une audition du requérant lorsqu'une décision ne peut être prise sur la base du dossier.

VI. Dispositions finales

Dispositions transitoires

Art. 10 ¹Les demandes et les recours en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront traités conformément à la réglementation applicable jusqu'alors pour l'enregistrement des porteurs de titres sanctionnant une formation dans la santé publique.

² Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, la réglementation applicable jusqu'alors pour l'enregistrement des porteurs de titres sanctionnant une formation dans la santé publique est abrogée.

³ Le délégué à la formation professionnelle est habilité à édicter des prescriptions ou directives d'exécution pour le présent règlement⁷⁾.

⁷⁾ Nouvelle teneur selon la décision du comité central du 29 avril 1999 approuvée par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires le 20 mai 1999.

Entrée en vigueur **Art. 11** Le présent règlement a été adopté par le Comité central de la Croix-Rouge suisse le 12 novembre 1997 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Croix-Rouge suisse

Le président: *Franz E. Muheim*

Le directeur: *Peter G. Metzler*

Approuvé par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires le 20 novembre 1997.

20
mai
1999

**Ordonnance
de la CDS concernant la reconnaissance
des diplômes cantonaux sanctionnant
des formations de la santé publique en Suisse
(Ordonnance de reconnaissance des diplômes suisses,
ORDS)**

Vu l'article 4 alinéa 2, l'article 5 alinéa 3, l'article 6 et l'article 10 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord 93), la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires décide:

Section I: Généralités

Objet

Article premier ¹Cette ordonnance règle la reconnaissance au niveau suisse des diplômes de fin d'études dans les professions de la santé relevant de la compétence cantonale énumérées aux appendices.

² Le secrétariat central de la CDS actualise au fur et à mesure les appendices.

But

Art. 2 Cette ordonnance favorise en même temps le libre accès à l'exercice de la profession et la garantie de la qualité des formations dans toute la Suisse.

Section II: Dispositions d'application

Autorité de
reconnais-
sance

Art. 3 La Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) est l'autorité de reconnaissance.

Tâches

Art. 4 ¹La CDS a pour tâches la réglementation, la surveillance et l'encouragement de la formation aux professions citées aux appendices.

² Elle exécute l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord 93) pour les professions énumérées à l'appendice II.

Délégation
des tâches
d'application
à des tiers

Art. 5 ¹La CDS délègue à la Croix-Rouge suisse (CRS) les tâches d'application énoncées à l'article 4 alinéa 1 relatives aux formations citées à l'appendice I.

Le contenu et l'étendue des mandats attribués à la CRS, notamment le pouvoir de réglementation, seront fixés par contrat entre les parties (contrat de prestations).

² Elle peut aussi déléguer ces tâches d'application à d'autres tiers.

Règlements
de la CDS

Art. 6 Les règlements suivants s'appliquent tels quels en tant que dispositions d'application de la CDS dès l'entrée en vigueur de cette ordonnance, conformément à l'article 4 alinéa 2:

- a Règlement de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires concernant les examens unifiés pour chiropraticiens en Suisse du 19 septembre 1974 avec modification du 14 mai 1992
- b Règlement du comité directeur de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires concernant les examens pour chiropraticiens de mars 1980, y compris le programme des matières de l'examen intercantonal pour chiropraticiens du comité directeur de la CDS de mai 1984.

Règlements
de la CRS ou
d'autres tiers

Art. 7 ¹Les règlements édictés par la CRS sur la base de la convention cantons-CRS de 1976 concernant les formations citées à l'appendice I sont considérés dès l'entrée en vigueur de cette ordonnance comme promulgués par la CDS.

La CRS continuera d'appliquer ces règlements. D'éventuelles modifications de ces règlements exigent l'approbation de la CDS (art. 6 al. 3 de l'accord 1993).

² Dans le contrat de prestations qu'elle passe avec la CRS ou d'autres tiers, la CDS veille en particulier à ce que les règlements édictés ultérieurement par la CRS ou par d'autres tiers renferment les exigences suivantes en matière de formation:

- a les qualifications attestées par le diplôme
- b la procédure d'examen relative à ces qualifications
- c les conditions d'accès à la formation
- d la durée de la formation
- e les qualifications des enseignants
- f les objectifs de la formation (connaissances théoriques et aptitudes pratiques)

³ Les règlements de la CRS et ceux d'autres tiers sont soumis à l'approbation de la CDS (art. 6 al. 3 de l'accord 93).

Section III: Reconnaissance

Diplômes
délivrés
par la CRS

Art. 8 ¹Les diplômes qui satisfont aux exigences énoncées dans les règlements de la CRS approuvés par la CDS sont considérés comme reconnus par la CDS.

² Il en va de même pour les diplômes obtenus selon les règlements d'autres tiers qui ont été approuvés par la CDS.

³ Les diplômes enregistrés par la CRS sur la base de la convention cantons-CRS de 1976 sont considérés comme reconnus au sens de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993.

Autres
diplômes

Art. 9 ¹ Les diplômes obtenus à l'issue d'une filière de formation selon l'appendice I avant la mise en vigueur des prescriptions de formation correspondantes de la CRS ou durant la période transitoire subséquente sont considérés comme reconnus par la CDS lorsque la CRS les reconnaît équivalents à ceux qu'elle réglemente elle-même, concernant:

- a les connaissances théoriques,
- b les aptitudes pratiques,
- c la durée de la formation.

² La CRS règle la procédure d'examen de l'équivalence ainsi que les périodes transitoires. En cas de dérogations manifestes aux exigences de la formation, cette procédure doit assurer l'équivalence des diplômes en la subordonnant à des conditions appropriées, telles que:

- l'attestation d'une durée minimale de pratique dans la profession concernée
- ou
- la réussite d'un examen théorique et pratique.

Les frais de procédure sont à la charge de la requérante/du requérant.

³ En cas de délégation des tâches d'exécution à d'autres tiers (art. 5 al. 2), les alinéas 1 et 2 sont applicables par analogie.

Diplôme, titre

Art. 10 ¹ Les diplômes reconnus sur la base de cette ordonnance portent la mention: «Le diplôme est reconnu au niveau suisse». Pour autant qu'ils fassent valoir un intérêt légitime, les titulaires d'un diplôme selon les articles 8 alinéas 3 et 9 pourront obtenir soit une telle mention, soit une attestation correspondante.

² Le titulaire ou la titulaire d'un tel diplôme est habilité(e) à porter le titre professionnel protégé correspondant. Les titres professionnels figurent à l'appendice III.

Section IV: Voies de droit

Protection
juridique

Art. 11 ¹ La CRS garantit une voie de recours contre ses décisions. La commission de recours de la CRS tient lieu d'organe compétent.

² En cas de délégation des tâches à d'autres tiers (art. 5 al. 2), l'alinéa premier est applicable par analogie.

³ En application de l'article 84 alinéa 1 lettres *a* et *b* de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, les décisions d'une commission de recours et celles de la CDS peuvent faire l'objet d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral.

Section V: Dispositions finales

Dispositions
transitoires

Art. 12 ¹De par l'entrée en vigueur de cette ordonnance, les chiffres 2.3 (enregistrement) et 3.2 (reconnaissance) de la convention cantons–CRS de 1976 sont abrogés.

² Pour le reste, la CRS, sous réserve de la surveillance de la CDS, reste compétente pour l'application de la convention cantons–CRS de 1976 jusqu'à l'entrée en vigueur du contrat de prestations à conclure selon l'article 5 alinéa 1, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2000.

Entrée en
vigueur

Art. 13 Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Approuvée par l'assemblée plénière de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires selon l'article 6 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993, en date du 20 mai 1999.

Appendice I

Formations réglementées et surveillées par la Croix-Rouge suisse sur mandat de la CDS selon l'article 5:

Diplômes et certificats professionnels:

- soins infirmiers niveau I
- soins infirmiers niveau II
- infirmières et infirmiers en soins généraux
- infirmières et infirmiers en soins psychiatriques
- infirmières et infirmiers en hygiène maternelle et en pédiatrie
- sages-femmes
- ambulancières et ambulanciers
- techniciennes et techniciens en salle d'opération
- laborantines et laborantins médicaux
- techniciennes et techniciens en radiologie médicale
- diététiciennes et diététiciens
- ergothérapeutes
- physiothérapeutes
- hygiénistes dentaires
- infirmières de la santé publique

- infirmières-assistantes et infirmiers-assistants CC CRS
- masseuses et masseurs médicaux
- aides soignantes et aides soignants

Appendice II

Formations réglementées et surveillées par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires:

Diplôme:

Chiropraticiennes et chiropraticiens

Appendice III

Titres professionnels selon l'article 10 alinéa 2:

- chiropraticiennes et chiropraticiens diplômés
- infirmières et infirmiers diplômés niveau I
- infirmières et infirmiers diplômés niveau II
- infirmières et infirmiers en soins généraux diplômés
- infirmières et infirmiers en soins psychiatriques diplômés
- infirmières et infirmiers en hygiène maternelle et pédiatrie diplômés
- infirmières et infirmiers en soins communautaires (Sarnen) diplômés
- sages-femmes diplômées
- ambulancières et ambulanciers diplômés
- techniciennes et techniciens en salle d'opération diplômés
- laborantines et laborantins médicaux diplômés
- techniciennes et techniciens en radiologie médicale diplômés
- diététiciennes et diététiciens diplômés
- ergothérapeutes diplômés
- physiothérapeutes diplômés
- hygiénistes dentaires diplômés
- infirmières de la santé publique diplômées
- infirmières-assistantes et infirmiers-assistants CC CRS
- masseuses et masseurs médicaux certifiés
- aides soignantes et aides soignants certifiés

9
décembre
1998

Règlement de la Croix-Rouge suisse (CRS) concernant la reconnaissance des titres cantonaux (RRTC)

En vertu de l'article 9, 2^e alinéa, de l'Ordonnance de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux sanctionnant des formations de la santé publique en Suisse du 20 mai 1999, Ordonnance de reconnaissance des diplômes suisses (ORDS), le Comité central de la Croix-Rouge suisse édicte le présent règlement, sous réserve que la CDS donne son approbation.

I. Objet et but

Article premier Ce règlement régit la procédure d'examen de l'équivalence de titres professionnels obtenus à l'issue d'une filière de formation selon l'appendice I à l'ORDS avant la mise en vigueur des prescriptions de formation CRS ou durant la période transitoire subséquente.

II. Conditions de reconnaissance

Durée et contenu
de la formation

Art. 2 La formation attestée par le requérant¹⁾ doit être comparable sur les plans de la durée et du contenu (connaissances théoriques et aptitudes pratiques) à la formation correspondante réglementée par la CRS.

Titre de fin
de formation

Art. 3 Le titre sanctionnant la formation doit établir que les connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice de la profession sont acquises.

Compensation
d'une formation
plus courte

Art. 4 Les personnes ayant suivi une formation plus courte que la formation correspondante actuelle doivent avoir compensé par une expérience professionnelle appropriée.

Exigences posées
par la formation

Art. 5 Lorsque la formation réglementée par la CRS pose des exigences plus élevées que celle attestée par le titre du requérant, l'équivalence peut être liée à certaines conditions, telles une durée minimale de pratique dans la profession concernée ou la réussite d'un examen.

¹⁾ Toutes les dénominations sont valables pour les deux sexes.

Formation complémentaire et encadrement de l'activité professionnelle pratique

Art. 6 En guise d'examen, le requérant peut certifier avoir réussi une formation complémentaire permettant d'établir ses connaissances ou avoir bénéficié d'un encadrement dans son activité professionnelle grâce auquel il a comblé les lacunes de sa formation.

III. Procédure

Demande de reconnaissance

Art. 7 ¹La procédure de reconnaissance est engagée à la suite d'une demande écrite accompagnée de documents dont il ressort clairement que le requérant satisfait aux conditions de reconnaissance. La CRS apprécie librement les documents.

² Si, dans les deux ans qui suivent l'ouverture de la procédure de reconnaissance, le requérant n'entreprend pas de démarche pour apporter les preuves demandées, le dossier est clos.

Décision de reconnaissance

Art. 8 ¹L'octroi de l'équivalence d'un titre professionnel relève du Département de la formation professionnelle de la CRS.

² Le requérant qui remplit les conditions lui donnant droit à l'équivalence se voit délivrer un certificat de reconnaissance.

³ La CRS tient un registre des titulaires d'un tel certificat.

⁴ Les données sont protégées.

⁵ Les décisions négatives sont motivées et précisent les voies de recours.

Annulation

Art. 9 ¹Les décisions de reconnaissance, obtenues de manière illicite ou déloyale, sont annulées par le Département de la formation professionnelle de la CRS.

² Est réservée l'ouverture d'une procédure pénale.

Émoluments

Art. 10 Les émoluments de procédure doivent être payés à l'avance. Leur montant est fixé par le délégué à la formation professionnelle. Les émoluments ne sont pas remboursés lors de la clôture du dossier. Ils sont perçus à chaque fois qu'est déposée une nouvelle demande de reconnaissance. Seuls les émoluments de recours sont restitués lorsque le recours est accepté.

IV. Voies de droit

Protection juridique

Art. 11 ¹Les décisions négatives peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours après notification de la décision. Ce recours, motivé, sera adressé par écrit à la CRS à l'intention de la commission de recours constituée par le Comité central.

² Après réception du recours, le Département de la formation professionnelle de la CRS examine à nouveau sa décision. S'il entérine sa décision, il en avise le président ou la présidente de la commission de recours et lui transmet le dossier.

³ La commission de recours juge sur le fonds ou renvoie l'affaire à l'instance précédente avec des instructions impératives.

⁴ Aucune indemnité ne sera allouée au requérant.

⁵ Les décisions de la commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'article 11, 3^e alinéa, de l'ORDS du 20 mai 1999.

Droit d'être
entendu

Art. 12 ¹Toutes les pièces du dossier peuvent être consultées.

² Il est possible de prévoir une audition du requérant lorsqu'une décision ne peut être prise sur la base du dossier.

Entrée en vigueur

Art. 13 Le présent règlement a été adopté par le Comité central de la Croix-Rouge suisse le 9 décembre 1998 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Croix-Rouge suisse,

Le président: *Franz E. Muheim*

Le directeur: *Peter G. Metzler*

Approuvé par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires le 20 mai 1999.

28
avril
1999

**Règlement
de la Croix-Rouge suisse
concernant la reconnaissance des diplômes étrangers
(Modification)**

Le Comité central de la Croix-Rouge suisse
décide ce qui suit:

Le contenu de l'article 4, 2° alinéa, lettre a, 2° §, à savoir

«Tel est le cas lorsque l'âge minimal fixé en Suisse pour l'obtention du titre n'est pas atteint à la fin de la formation suivie à l'étranger et que la durée de la formation, théorique ou pratique, s'écarte de plus d'un tiers de la formation suisse, ou que la formation se distingue par certains domaines théoriques ou pratiques de telle sorte que le fait de ne pas maîtriser ces domaines empêche d'exercer l'activité professionnelle en Suisse.»

est remplacé par le texte suivant:

«Tel est le cas lorsque l'évaluation globale permet d'établir que la formation suivie à l'étranger s'écarte de plus d'un tiers de la formation proposée en Suisse quant aux domaines spécifiques ainsi qu'à la durée de la formation, théorique comme pratique.»

Le contenu de l'article 4, 2° alinéa, lettre a, 4° §, à savoir

«Le délégué à la formation professionnelle est habilité à édicter des dispositions spéciales pour les domaines théoriques ou pratiques manquants et pour les reconnaissances partielles.»

est abrogé et un alinéa, en l'occurrence le 3°, est ajouté à l'article 10:

«Le délégué à la formation professionnelle est habilité à édicter des prescriptions ou directives d'exécution pour le présent règlement.»

Le contenu de l'article 4, 2° alinéa, lettre c, à savoir

«Un requérant peut être dispensé de l'examen de reconnaissance lorsqu'il justifie d'une expérience pratique, suffisante dans tous les domaines spécifiques, de cinq ans à plein temps¹⁾ en Suisse dans la

¹⁾ En cas de taux d'activité partiel, la durée demandée augmente proportionnellement.

profession correspondant à la formation suivie et qu'il fournit une appréciation satisfaisante pour les six derniers mois. En outre, le requérant doit apporter la preuve qu'il a suivi les cours de formation complémentaire et de perfectionnement essentiels pour sa profession. L'exercice de l'activité professionnelle en Suisse est attesté au moyen du formulaire de qualification de la CRS.»

est remplacé par le texte suivant:

«Un requérant peut également être dispensé de l'examen de reconnaissance lorsqu'il justifie, dans les cinq années précédant le dépôt de la demande, d'une expérience pratique, suffisante dans la profession correspondant à la formation suivie, de trois ans à plein temps²⁾ en Suisse et qu'il fournit une appréciation satisfaisante pour les six derniers mois. L'exercice de l'activité professionnelle en Suisse est attesté au moyen du formulaire de qualification de la CRS. En outre, le requérant doit apporter la preuve qu'il a suivi au moins dix jours de cours de formation complémentaire et de perfectionnement essentiels pour sa profession.»

Le contenu de l'article 9, 1^{er} alinéa, à savoir

«Toutes les pièces utiles du dossier peuvent être consultées.»

est remplacé par le texte suivant:

«Toutes les pièces du dossier peuvent être consultées.»

De même teneur, le premier alinéa de l'article 12 du Règlement de la Croix-Rouge suisse concernant la reconnaissance des titres cantonaux du 9 décembre 1998 est modifié dans le même sens.

Les modifications prennent effet après approbation par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires.

Berne, 28 avril 1999

Croix-Rouge suisse

Le président: *Franz E. Muheim*

Le directeur: *Peter G. Metzler*

² En cas de taux d'activité partiel, la durée demandée augmente proportionnellement.

28
avril
1999

**Règlement
de la Croix-Rouge suisse
concernant la reconnaissance des titres cantonaux
(Modification)**

Le Comité central de la Croix-Rouge suisse
décide ce qui suit:

Le contenu de l'article 12, 1^{er} alinéa, à savoir

«Toutes les pièces utiles du dossier peuvent être consultées.»

est remplacé par le texte suivant:

«Toutes les pièces du dossier peuvent être consultées.»

Les modifications prennent effet après approbation par la Conférence
des directeurs cantonaux des affaires sanitaires.

Berne, 28 avril 1999

Croix-Rouge suisse

Le président: *Franz E. Muheim*
Le directeur: *Peter G. Metzler*

31
mai
2000

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la
Direction de la police et des affaires militaires
(Ordonnance d'organisation POM; OO POM)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM) est modifiée comme suit:

Art. 7 Le Secrétariat général

a à *l* inchangées;

m assure le secrétariat de la Commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules.

h abrogée.

Art. 11 ¹L'Office de l'administration de la police

a à *g* inchangées;

n exécute la loi sur les loteries et administre le Fonds de loterie.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2000.

Berne, 31 mai 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

14
juin
2000

**Ordonnance
sur les examens du brevet d'enseignement secondaire
pour la partie de langue allemande du canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 28 mai 1986 sur les examens du brevet d'enseignement secondaire pour la partie de langue allemande du canton de Berne est modifiée comme suit :

Art. 52a (nouveau) ¹Les derniers examens ordinaires auront lieu en automne 2004. Les stages en établissement comptant pour l'examen (stages pour le brevet de branche, stages de fin d'études) doivent être effectués d'ici là.

² Si des motifs importants le justifient, la commission des examens décide, sur demande, de l'admission aux examens visés dans la présente ordonnance et de la reconnaissance de stages en établissement comptant pour les examens jusqu'à l'automne 2006.

³ Les examens peuvent être répétés jusqu'à l'automne 2006.

Art. 55 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1986 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2006.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2000.

Berne, 14 juin 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

Derniers
examens

14
juin
2000

**Ordonnance
sur la formation du personnel enseignant
et des spécialistes germanophones en sciences
de l'éducation et de la formation
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 9 août 1995 sur la formation du personnel enseignant et des spécialistes germanophones en sciences de l'éducation et de la formation est modifiée comme suit :

Suppression
de la forma-
tion «LSEB»

Art. 14a (nouveau) ¹A partir du semestre d'hiver 2000/2001, les étudiants et les étudiantes ne pourront plus commencer la formation complémentaire visée à l'article 2.

² Les diplômes visés à l'article 9 peuvent être obtenus au plus tard à la fin du semestre d'été 2003.

Art. 17 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1995 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2003.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2000.

Berne, 14 juin 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

28
juin
2000

**Ordonnance
concernant l'octroi d'indemnités aux agents
et agentes de Jeunesse et Sport et la contribution
financière des participants et participantes aux cours
(OJ+S)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 10, chiffre 3 de la loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports,¹⁾

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Objet

Article premier La présente ordonnance régit

- a l'octroi d'indemnités aux agents et agentes de Jeunesse et Sport (J+S) pour l'activité qu'ils exercent dans le cadre de manifestations cantonales J+S et
- b la contribution financière des participants et participantes aux cours cantonaux de formation et de perfectionnement J+S ainsi qu'aux camps de vacances J+S.

II. Indemnités des agents et agentes

Principe

Art. 2 La présente ordonnance s'applique pour autant que les indemnités ne soient pas régies par le droit fédéral.

Activités des
chefs-experts
et des chefs-
expertes

Art. 3 ¹⁾Pour les travaux administratifs, les entretiens et les visites, les chefs-experts et les chef-expertes sont indemnisés comme suit :

- a allocation d'un montant de 15 francs par heure mais de 120 francs par jour au maximum;
- b remboursement des frais de téléphone et de port effectifs sur présentation de la note de frais;
- c remboursement des frais de déplacement avec les transports publics (2^e classe);
- d remboursement des frais de déplacement avec un véhicule privé à hauteur de 50 centimes par kilomètre parcouru, à condition qu'une économie de temps ou d'argent les justifient ou que du matériel de cours doive être transporté;

¹⁾ RSB 437.11

e remboursement des frais de logement sur autorisation de l'Office du sport à hauteur de 70 francs maximum, petit déjeuner compris, et sur présentation d'une pièce justificative.

² Pour leur participation à des séances de travail, les chefs-experts et les chefs-expertes sont indemnisés comme suit:

- a allocation de 60 francs pour une séance de quatre heures au plus,
- b 90 francs pour une séance de plus de quatre heures,
- c remboursement des frais de déplacement avec les transports publics (2^e classe).

Activités du
personnel
d'encadrement

Art. 4 ¹Le personnel d'encadrement des cours cantonaux de formation et de perfectionnement J+S est indemnisé comme suit :

- a indemnité de 100 francs pour un cours de quatre heures au plus,
- b indemnité journalière de 200 francs pour un cours de plus de quatre heures,
- c remboursement des frais de déplacement avec les transports publics (2^e classe),
- d remboursement des frais de repas (sans les boissons).

² Dans des cas exceptionnels, l'Office du sport peut octroyer au personnel d'encadrement des cours de formation et de perfectionnement J+S une indemnité de 400 francs par jour maximum pour d'autres frais découlant des cours.

³ Pour la préparation des cours de formation J+S, le personnel d'encadrement dirigeant le cours perçoit une indemnité de 200 francs.

⁴ Pour la préparation des cours de perfectionnement J+S, le personnel d'encadrement dirigeant le cours perçoit une indemnité de 100 francs.

⁵ Pour les camps de vacances J+S, le personnel d'encadrement perçoit une indemnité journalière de 70 à 100 francs. L'Office du sport échelonne cette indemnité selon la qualification des moniteurs J+S ou leur fonction dans le cours.

⁶ Pour sa participation à des séances de travail, le personnel d'encadrement est indemnisé comme suit:

- a allocation de 60 francs pour une séance de quatre heures au plus,
- b 90 francs pour une séance de plus de quatre heures,
- c remboursement des frais de déplacement avec les transports publics (2^e classe).

Activités des
autres agents
et agentes

Art. 5 ¹Pour les cours de formation et de perfectionnement J+S et les camps de vacances J+S, les autres agents et agentes perçoivent l'indemnité journalière suivante :

- a personnel administratif: 90 francs,
- b chef-cuisinier ou chef-cuisinière: 120 francs,
- c aide-cuisinier ou aide-cuisinière: 70 francs,

- d* intervenants et intervenantes extérieurs (spécialistes tels que médecins, kinésithérapeutes, représentants d'une association): 100 francs pour une intervention de quatre heures au plus et 200 francs pour une intervention de plus de quatre heures,
- e* guides de montagne patentés: tarif minimum de l'association des guides de montagne,
- f* médecins du cours: 100 francs pour une intervention de quatre heures au plus, 200 francs pour une intervention de plus de quatre heures. A cette indemnité s'ajoute le remboursement des frais effectifs de téléphone et de port sur présentation de la note de frais.
- ² Pour leur participation à des séances de travail, les autres agents et agentes sont indemnisés comme suit:
- a* allocation de 60 francs pour une séance de quatre heures au plus,
- b* 90 francs pour une séance de plus de quatre heures,
- c* remboursement des frais de déplacement avec les transports publics (2^e classe).

III. Contribution financière des participants et participantes aux cours

Participants et participantes du canton de Berne

Art. 6 ¹ Les participants et participantes aux cours cantonaux de formation J+S et aux camps de vacances J+S doivent verser une contribution. Cette contribution est fonction du montant des frais d'infrastructure et d'autres dépenses (par ex. abonnements de remontrées mécaniques).

² La participation à des cours cantonaux de perfectionnement J+S est gratuite, sauf si des dépenses particulières sont engagées.

Participants et participantes d'autres cantons

Art. 7 L'admission de personnes venant d'autres cantons aux cours de formation et de perfectionnement J+S et aux camps de vacances J+S est opérée à charge de réciprocité.

IV. Dispositions finales

Abrogation d'un texte législatif

Art. 8 L'ordonnance du 19 décembre 1990 concernant l'octroi d'indemnités aux personnes qui encadrent les activités de Jeunesse et Sport (J+S) ou du Sport bernois pour les jeunes (SBJ) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 9 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Berne, 28 juin 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

28
juin
2000

**Ordonnance
sur la production et la commercialisation
dans l'agriculture (OPCA)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA) est modifiée comme suit:

Encouragement
de la vente du
bétail de rente
issu de la région
de montagne

Art. 15b (nouveau) ¹Le canton peut accorder aux producteurs et aux productrices sis en dehors de la région de montagne, qui achètent des animaux femelles de l'espèce bovine issus de la région de montagne du canton de Berne, une subvention d'au maximum 200 francs par bête dans le cadre des crédits budgétaires approuvés.

² L'octroi de la subvention au sens du 1^{er} alinéa est assujéti aux conditions suivantes:

- a* les animaux doivent satisfaire aux conditions requises pour l'attribution d'un contingent supplémentaire conformément à l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 concernant le contingentement de la production laitière (ordonnance sur le contingentement laitier, OCL)¹⁾;
- b* les animaux doivent être inscrits au herd-book de l'organisation d'élevage reconnue compétente ;
- c* le producteur ou la productrice doit exploiter dans le canton de Berne, à titre professionnel et à ses risques et périls, une entreprise agricole en propre ou prise à bail, située en majeure partie sur territoire bernois.

³ Les demandes de subvention doivent être présentées à la Section de la production animale jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle l'achat a été effectué et elles seront accompagnées de la requête sollicitant un contingent supplémentaire au sens de l'OCL.

¹⁾ RS 916.350.101

II.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2000.
2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles²⁾ (publication extraordinaire).

Berne, 28 juin 2000

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Andres*

le chancelier: *Nuspliger*

²⁾ RSB 103.1

28
juin
2000

**Ordonnance
sur la préservation des bases naturelles de la vie
et des paysages (OPBNP)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP) est modifiée comme suit:

Art. 27 ¹Inchangé.

² Des subventions cantonales pour terrains en pente peuvent être versées en complément aux subventions fédérales à l'exploitation.

Art. 28 Inchangé.

Droit aux
subventions
cantonales pour
terrains en pente

Art. 29 ¹Inchangé.

^{2 et 3} Abrogés.

⁴ En cas d'exploitation excessive ou erronée causant l'érosion du sol ou l'appauvrissement des espèces, le SPV peut refuser totalement ou partiellement de verser les subventions.

Montant des
subventions
cantonales pour
terrains en pente

II.

La présente ordonnance est en outre rectifiée comme suit:

Art. 4 ¹Peut faire valoir le droit à une subvention l'agriculteur ou l'agricultrice

a inchangée,

b «utile.» est remplacé par «utile et»,

c inchangée.

^{2 et 3} Inchangés.

III.

1. Les chiffres I et II entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000.
2. Ils sont publiés en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles¹⁾ (publication extraordinaire).

Berne, 28 juin 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 103.1

7
juin
2000

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion au Concordat intercantonal de coordination universitaire

1. Bases légales

Article 74, 2^e alinéa, lettre *b* de la Constitution du 6 juin 1993 du canton de Berne; article 4 de l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997; article 6, 1^{er} alinéa, lettres *a* et *b* et article 7 de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université.

2. Adhésion du canton de Berne au Concordat intercantonal de coordination universitaire

- 2.1 L'adhésion du canton de Berne au Concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 reproduit en annexe est approuvée.
- 2.2 La Direction de l'instruction publique est habilitée à notifier le présent arrêté au secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.
- 2.3 En vertu de l'article 14, le Conseil-exécutif est habilité à résilier le concordat lorsque les décisions des organes concordataires entraînent des changements fondamentaux à la charge du canton de Berne.

3. Publication

Le Concordat intercantonal de coordination universitaire doit être publié dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 7 juin 2000

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Keller-Beutler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Annexe

Concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999

Les cantons parties au présent concordat,

vu l'article 4 de l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997, en vue de renforcer la collaboration entre eux et avec la Confédération,

arrêtent:

Chapitre premier: Dispositions générales

Buts

Article premier ¹ Les cantons parties au présent concordat (ci-après: les cantons parties) entendent mener une politique universitaire nationale coordonnée, pour promouvoir la qualité de l'enseignement et de la recherche universitaires. A cet effet, ils collaborent entre eux d'une part et avec la Confédération d'autre part.

² Pour promouvoir la qualité de l'enseignement et de la recherche, ils encouragent:

- a la création de réseaux et de centres de compétences dans le domaine des hautes écoles;
- b la compétition entre les hautes écoles universitaires;
- c la création de conditions propices à la coopération internationale dans le domaine des hautes écoles;
- d la valorisation des connaissances acquises par la recherche.

Définitions

Art. 2 ¹ Sont réputées hautes écoles au sens du présent concordat les hautes écoles universitaires selon l'article 3 alinéa 1 LAU et les hautes écoles spécialisées.

² On entend par cantons universitaires les cantons qui assument la charge principale d'une université reconnue comme ayant droit à une subvention fédérale en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux universités du 8 octobre 1999.

Collaboration
entre les
hautes écoles
universitaires

Art. 3 ¹ Les hautes écoles universitaires mettent en œuvre la coordination et la collaboration nécessaires à l'application des décisions de la Conférence universitaire suisse selon l'article 5 du présent concordat.

² Sous réserve des attributions de la Conférence universitaire suisse mentionnées à l'article 5 du présent concordat, les hautes écoles universitaires et les autorités cantonales conservent la compétence de prendre des mesures de coordination et de coopération.

Chapitre 2: Organisation

Conférence
universitaire
suisse

Art. 4 ¹ La Confédération et les cantons parties peuvent créer, sur la base d'une convention de coopération, un organe commun (Conférence universitaire suisse) chargé de coordonner à l'échelle de la Suisse les activités de la Confédération (y compris le domaine des EPF) et des cantons dans le domaine des hautes écoles universitaires. Les cantons parties autorisent leurs gouvernements respectifs à conclure cette convention.

² La Conférence universitaire suisse est composée:

- a* de deux représentants de la Confédération;
- b* d'un représentant de chacun des cantons parties;
- c* de deux représentants des cantons non universitaires.

³ Les cantons parties participent à la couverture des frais de la Conférence universitaire suisse, au maximum à raison de 50 pour cent.

⁴ La convention de coopération fixe les principes du règlement de la Conférence universitaire.

Attributions

Art. 5 ¹ La convention de coopération peut déclarer la Conférence universitaire suisse compétente pour:

- a* édicter des directives sur la durée normale des études et la reconnaissance des acquis et des qualifications qui lient toutes les parties concernées;
- b* octroyer des contributions liées à des projets au sens de la loi fédérale sur l'aide aux universités du 8 octobre 1999;
- c* évaluer périodiquement l'attribution des pôles de recherche nationaux dans l'optique de la répartition des tâches entre les universités sur le plan national;
- d* reconnaître des institutions ou des filières d'études;
- e* édicter des directives sur l'évaluation de l'enseignement et de la recherche;
- f* édicter des directives relatives à la valorisation des connaissances acquises par la recherche.

² La Conférence universitaire suisse émet à l'adresse de la Confédération et des cantons universitaires des recommandations relatives à la collaboration, à la planification pluriannuelle et à la répartition des tâches dans le domaine des hautes écoles universitaires.

Décisions

Art. 6 ¹ Chaque membre de la Conférence universitaire suisse dispose d'une voix.

² Les décisions au sens de l'article 5, 1^{er} alinéa, lettres *a*, et *c* à *f* sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix de l'ensemble des membres. Ces décisions sont valables dans la mesure où les membres de la Conférence universitaire suisse qui les ont approuvées re-

présentent plus de la moitié des étudiants immatriculés dans les hautes écoles universitaires représentées dans le cadre de la Conférence universitaire suisse.

³ Les décisions au sens de l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre *b* sont prises à la majorité simple des voix de l'ensemble des membres; elles doivent en outre être approuvées par les membres qui contribuent financièrement aux projets.

⁴ Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix de l'ensemble des membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Accréditation
et assurance
qualité

Art. 7 ¹ La Confédération, les cantons parties et les hautes écoles universitaires assurent et développent la qualité de l'enseignement et de la recherche.

² A cet effet, les cantons parties autorisent leurs gouvernements respectifs à instituer avec la Confédération un organe indépendant qui exécute les tâches suivantes à l'intention de la Conférence universitaire suisse:

- a* définir les exigences liées à l'assurance qualité et vérifier régulièrement qu'elles sont remplies;
- b* formuler des propositions en vue de mettre en place à l'échelle nationale une procédure permettant d'agréer les institutions qui souhaitent obtenir l'accréditation soit pour elles-mêmes, soit pour certaines de leurs filières d'études;
- c* vérifier à la lumière des directives arrêtées par la Conférence universitaire la légitimité de l'accréditation.

³ La convention de coopération fixe les modalités techniques concernant notamment l'organisation et le financement.

⁴ Les cantons parties assument au maximum 50 pour cent des dépenses liées à la surveillance de l'assurance qualité et à l'accréditation qui donnent droit à une subvention.

Coopération
avec l'organe
commun des
directions
des hautes
écoles
universitaires

Art. 8 ¹ La Conférence universitaire suisse collabore avec l'organe commun des instances dirigeantes des hautes écoles universitaires.

² Elle peut charger de la préparation et de la mise en œuvre de ses décisions l'organe commun des instances dirigeantes des hautes écoles universitaires. Les frais qui en résultent sont pris en charge par le budget de la Conférence universitaire suisse. La Convention de coopération règle les modalités.

Collaboration
avec les instan-
ces nationales
du domaine
des hautes
écoles
spécialisées

Art. 9 La Conférence universitaire suisse collabore avec les instances nationales du domaine des hautes écoles spécialisées.

Consultation

Art. 10 La Conférence universitaire suisse consulte les milieux intéressés sur des questions importantes de la politique universitaire suisse, en particulier:

- a les instances dirigeantes des hautes écoles universitaires;
- b le corps professoral, le corps intermédiaire et les étudiants;
- c les organisations de l'économie.

Chapitre 3: Dispositions finales

Adhésion
au concordat

Art. 11 ¹Tout canton universitaire peut adhérer au présent concordat.

² L'adhésion est communiquée au secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Nombre
minimal
de cantons
signataires

Art. 12 Le présent concordat n'entre en vigueur que si plus de la moitié des cantons universitaires y ont adhéré. Il reste en vigueur aussi longtemps que le nombre minimal de cantons signataires est atteint.

Exécution

Art. 13 ¹Les gouvernements des cantons parties sont chargés de l'exécution du présent concordat. Ils sont en particulier chargés de conclure avec le Conseil fédéral une convention de coopération au sens du présent concordat en y intégrant les Ecoles polytechniques fédérales.

² Dans le cas où la convention de coopération ne peut pas être conclue ou devient caduque, les cantons parties prennent les mesures nécessaires pour assurer la coordination de leur politique universitaire.

Résiliation

Art. 14 Le présent concordat peut être résilié avec effet à la fin d'une année civile, le délai de résiliation étant de trois ans.

Berne, le 9 décembre 1999

Conseil de la Conférence
universitaire suisse

Le président: *Macheret*

Le secrétaire général: *Ischi*

7
février
2000

**Décret
sur le nombre des greffiers de chambre
au Tribunal administratif
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 12 septembre 1989 sur le nombre des greffiers de chambre au Tribunal administratif est modifié comme suit:

Titre:

**Décret sur le nombre des greffiers et des greffières
de chambre au Tribunal administratif**

Article premier Le nombre des greffiers et des greffières de chambre au Tribunal administratif est de 20 au maximum.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 7 février 2000

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Neuenschwander*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 2125 du 28 juin 2000: entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2000

Communication

Entrée en vigueur partielle de l'article 14a du décret du 16 mai 1989 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (RSB 430.261); retraite anticipée exceptionnelle d'enseignants du cycle secondaire II

ACE n° 2130 du 28 juin 2000:

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 14a, 1^{er} alinéa du décret du 16 mai 1989 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois et l'article 5, 2^e alinéa de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) modifiée le 19 novembre 1998, sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Compte tenu des prévisions relatives au marché de l'emploi, l'article 14a du décret concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (modification du 17 mars 1994) entrera partiellement en vigueur le 1^{er} août 2001. Il s'appliquera au personnel enseignant concerné par une réduction de programme à la suite
 - a du raccourcissement de la formation gymnasiale ou
 - b de la réforme de la formation du personnel enseignant ou
 - c de la cantonalisation de la formation professionnelle.
2. La durée de validité de cet article pour le personnel enseignant visé au point 1 est limitée dans un premier temps à deux ans.
3. Afin de permettre à un enseignant ou une enseignante de prendre une retraite anticipée exceptionnelle, la direction d'école doit
 - a donner son accord par écrit et
 - b délivrer une attestation écrite confirmant que cette mesure permet d'éviter un licenciement total ou partiel de la personne concernée ou d'une tierce personne.
4. La Direction de l'instruction publique admet une demande de retraite anticipée exceptionnelle sur la base de l'avis émis par la commission scolaire et la direction d'école et en fonction des critères suivants:
 - a l'âge,
 - b le temps de service,

-
- c* la situation du marché de l'emploi dans le domaine concerné,
 - d* les possibilités de trouver un emploi en dehors du domaine concerné,
 - e* le coût pour le canton.
5. La Direction de l'instruction publique peut exclure de la procédure de demande certains domaines dans lesquels on ne prévoit pas ou peu de chômage.
 6. Le personnel enseignant qui est assuré à la Caisse de pension bernoise et touché par une réduction de programme pour l'un des motifs cités aux lettres *a* à *c* du premier alinéa peut prendre une retraite anticipée exceptionnelle dans les mêmes conditions que le personnel enseignant assuré à la CACEB.
 7. Le présent arrêté doit être publié dans le recueil des lois.